



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, sur l'augmentation de l'activité de l'unité de production de broches de kebab, exploitée par la société SAGLAM FRANCE, située zone d'activités des Avaloirs à Pré-en-Pail-Saint-Samson**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du 15 novembre 2020 portant nomination de Mme Céline BROQUIN-LACOMBE, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013294-0002 du 18 octobre 2013 portant enregistrement de la demande présentée par la SAS SAGLAM FRANCE, en vue d'exploiter une unité de production de broches de kebab, zone d'activités des Avaloirs à Pré-en-Pail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne, et notamment son article 5 relatif à la suppléance du préfet de la Mayenne par Mme Céline BROQUIN-LACOMBE ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAGLAM FRANCE et considérée complète le 23 juillet 2021, relative à l'extension de l'activité de l'unité de production de broches de kebab qu'elle exploite zone d'activités des Avaloirs à Pré-en-Pail-Saint-Samson (ancienne commune de Pré-en-Pail) ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'augmentation du tonnage de matières entrantes, passant de 10 tonnes par jour à 30 tonnes par jour au maximum ;

CONSIDERANT que cette augmentation est supérieure au seuil de l'enregistrement (4 t/j) mais qu'elle reste inférieure aux seuils de l'autorisation et IED (75 t/j) ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'activité présentée dans le dossier ne s'accompagne pas de nouvelles constructions, les locaux seront réorganisés avec de nouvelles machines de fabrication ;

CONSIDERANT que le site est situé dans une zone d'activité, qu'aucune habitation tiers n'est présente à proximité, qu'il n'a pas fait l'objet de plainte et qu'il n'impacte pas de zone à sensibilité particulière ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le projet d'augmentation du tonnage de matières entrantes présenté par la société SAGLAM FRANCE pour son activité de production de broches de kebab située zone d'activités des Avaloirs à Pré-en-Pail-Saint-Samson, est dispensé d'évaluation environnementale.

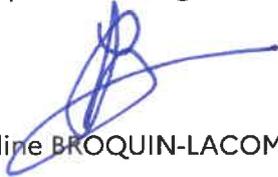
**ARTICLE 2** : le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-L.-122-1-IV-du-code-de-l-environnement>).

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGLAM FRANCE.

Laval, le **26 AOUT 2021**

Pour le préfet absent et par délégation,  
La sous-préfète, chargée de mission,



Céline BROQUIN-LACOMBE

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le préfet de Mayenne  
46 rue Mazagran - CS 91507  
53015 Laval Cédex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :  
Madame la ministre de la transition écologique  
92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Nantes  
6 Allée de l'Île Gloriette - CS 24111  
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)